

PREFET DU BAS - RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Travaux soumis à Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) et à autorisation administrative dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

> LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DU BAS-RHIN

Syndicat Intercommunal Sauer-Eberbach

Restauration des cours d'eau de la Sauer et de l'Eberbach

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-6 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;
- VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 01 juin 2015 ;
- VU l'avis en date du 18 janvier 2016 de l'Agence Régionale de Santé en application du R.214.10 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;
- VU le dossier déposé en date du 30 novembre 2015 de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par le Syndicat Intercommunal Sauer-Eberbach, relative à la restauration des cours d'eau de la Sauer et de l'Eberbach;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2018 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulé du 12 mars 2018 au 27 mars 2018 inclus en mairie de Leutenheim ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin dans sa séance du 4 juillet 2018 ;
- VU la réponse formulée par le Syndicat Intercommunal Sauer-Eberbach en date du 17 juillet 2018 sur le projet d'arrêté qu'il lui a été notifié en date du 6 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;
- CONSIDERANT que les travaux de diversification des habitats et des faciès d'écoulement contribueront à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau;
- CONSIDERANT que les travaux envisagés permettent une amélioration substantielle des cours d'eau dégradés au niveau de leur état hydromorphologique, et permettent à ceux-ci de mieux assurer leurs fonctions au sein du réseau hydrographique ;

- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- CONSIDERANT que les travaux proposés revêtent un caractère d'intérêt général et que leur réalisation permet de garantir une cohérence sur l'ensemble du linéaire concerné;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRETE

ARTICLE 1 - PERIMETRE D'INTERVENTION ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX :

1.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention dans le cadre du présent arrêté s'étend sur les tronçons de la Sauer et de l'Eberbach compris dans les communes de Fortsfeld, Kauffenheim, Leutenheim, Haguenau, Routzenheim et Soufflenheim (cf. plan en annexe).

1.2 Description des travaux autorisés :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment:

Des travaux généraux

- Entretien et amélioration de la ripisylve comprenant notamment : plantation d'essences locales, coupe d'arbres inadaptés, taille et élagage, élimination des invasives, enlèvement d'embâcles en zones vulnérables
- Diversification des écoulements par techniques végétales en fonction des situations locales : banquettes-peignes, épis, épis-peignes

Des travaux localisés

- Renaturation de l'Eberbach entre les communes de Soufflenheim et Leutenheim :
 - aménagements permettant la reconnexion du lit existant avec le lit originel de l'Eberbach : création d'un chenal de reconnexion (50 mètres environ) suivi d'un chenal préférentiel (125 mètres environ) par terrassement léger pour la partie amont, pose de trois seuils de fonds enterrés pour assurer la continuité du linéaire et la pérennité de la connexion aval ; le tronçon intermédiaire (720 mètres) sera laissé en libre évolution afin que le lit originel se recreuse au gré des évènements morphogènes des écoulements de l'Eberbach.
 - une connexion sera aménagée entre le lit renaturé et un fossé connecté aux cours d'eau de l'Espace Naturel Sensible du Grossmatt. Pour éviter d'accentuer les étiages sur l'Eberbach, un merlon doit être posé en travers du fossé pour ne permettre son alimentation qu'à partir du dépassement du module de l'Eberbach.
 - installation d'une surverse en enrochement dans le lit actuel au droit de la reconnexion amont permettant de diriger les eaux vers l'entrée du lit originel. La crête de la surverse sera à environ 2,3 m au-dessus du fond du lit actuel. Une fosse de dissipation de 5 mètres de longueur sera réalisée en aval de la surverse.

- le tronçon à l'aval de la surverse, shunté après travaux par le nouveau lit du cours d'eau, sera laissé en libre évolution et connecté à l'aval à l'Eberbach. L'objectif est le développement d'une gradation progressive de biotopes allant d'une zone à dominante humide jusqu'à un milieu semi-aquatique inondable.
- Effacement d'un remblai artificiel (50 mètres de long, 2,5 mètres de large environ) en rive gauche de l'Eberbach en aval direct de la digue de Soufflenheim; ce déblaiement a pour effet d'augmenter la capacité hydraulique du lit moyen à un endroit de compression malvenu et ainsi de compenser l'exhaussement de la ligne d'eau dû à la surverse et pallier aux risques d'inondations locaux.

TITRE I - PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'AUTORISATION:

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal Sauer-Eberbach est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau prévus dans le dossier présenté.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exlusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m² de frayère	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX :

3.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 de cet arrêté;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et du SAGE Ill-Nappe-Rhin;

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

obtenu.

- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- Les dépôts de remblai en zone humide ou zone inondable ne sont pas autorisés. En tout état de cause, les sites de stockage de remblai doivent être choisis en accord avec la Direction Départementale des Territoires.
- Ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescentes, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadé, décollement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de <u>l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage, de coupes ou d'élagage des haies et végétaux ligneux seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces. En tout état de cause, avant de couper un arbre susceptible d'accueillir des nids d'oiseaux ou des caches de chiroptères, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement doit être</u>

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, <u>les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir du 1er août au 15 mars inclus.</u>

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

3.2 Prescriptions particulières:

3.2.1 Travaux sur les berges :

A l'issue des travaux, et en particulier durant la phase de reprise de la végétation, le pétitionnaire prendra en charge la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

Les travaux sur le lit mineur s'appliqueront à constituer un lit mineur d'étiage dimensionné en rapport aux débits du cours d'eau.

3.2.1 Protection des espèces et des habitats :

Toutes les mesures prescrites en annexes 14 et 15 du dossier devront être appliquées et notamment :

- Mesures générales :

Les travaux devront être suivis par un écologue pour relever les éventuels impacts résiduels et, le cas échéant, proposer des solutions d'évitement ou de réduction supplémentaires.

Un filtre réalisé à l'aide d'un géotextile synthétique devra être mis en œuvre pour limiter le transport des matières en suspension.

- Mesures spécifiques chiroptères et oiseaux :

Une identification des arbres d'intérêt remarquable sera réalisée préalablement au lancement des travaux en vue d'assurer la préservation des arbres creux/vieillissants et des sites de reproduction. Les arbres creux ou vieillissants nécessitant une coupe en zone vulnérable seront étêtés au-dessus des cavités identifiées préservant ainsi la potentialité de gîte du reste de l'arbre. En présence de chiroptères des dispositifs anti-retour devront être prévues si la coupe d'un arbre les hébergant s'avère indispensable. Les travaux sur la ripisylve devront impérativement s'arrêter tous les soirs à 17h30 et se finir avant le 15 novembre pour ne pas empiéter sur la phase d'hibernation des chiroptères.

- Mesures spécifiques amphibiens :

La réalisation des travaux de terrassement se limitera à la période du 1^{er} septembre au 15 novembre inclus. Lors des travaux, l'entreprise titulaire du marché évitera la création de flaques et de pièces d'eau sur l'emprise du chantier. Le cas échéant, ils seront comblées par apports de matériaux gravelo-terreux.

- Mesures spécifiques reptiles et micromammifères :

Les tas de branchages et de bois morts, souches, tas de pierres, rochers, haies...existants sont à conserver.

- Mesures spécifiques odonates :

Les sites où la présence de Gomphe serpentin est observée ou suspectée ne font pas l'objet de travaux.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entretien des aménagements sera assuré par le Syndicat Intercommunal Sauer-Eberbach, de la manière suivante :

4.1 Suivi des aménagements :

Une surveillance régulière des aménagements, et de l'évolution du lit des cours d'eau concernés devra être effectuée pour s'assurer de leur pérennité.

4.2 Suivi des plantations :

Les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés au moins deux fois.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RECOLEMENT DES OUVRAGES ET A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les aménagements seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS:

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 7 - DEBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ainsi que le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) des dates de démarrage et de fin des travaux des travaux de restauration des cours d'eau.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

TITRE II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 9 - DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau tels que décrits au 1.2 de l'article 1 du présent arrêté. Le Syndicat Intercommunal Sauer-Eberbach est habilité en sa qualité de syndicat à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

ARTICLE 11 - LIMITES DE VALIDITE

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS:

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 14 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS:

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

17.1 Procédure loi sur l'eau :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers:

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si l'achèvement des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après l'achèvement des travaux.

17.2 Procédure de déclaration d'intérêt général :

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS:

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché aux mairies de Fortsfeld, Kauffenheim, Leutenheim, Haguenau, Routzenheim et Soufflenheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'aux mairies précitées.

ARTICLE 19 - EXECUTION:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,

le Syndicat Intercommunal Sauer-Eberbach

les Maires de Fortsfeld, Kauffenheim, Leutenheim, Haguenau, Routzenheim et Soufflenheim

le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 19 JUIL. 2018

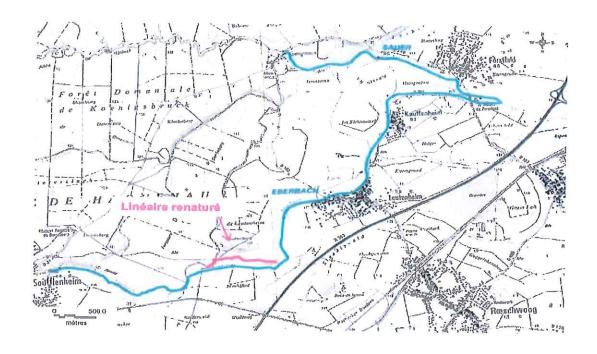
LE PRÉFET,

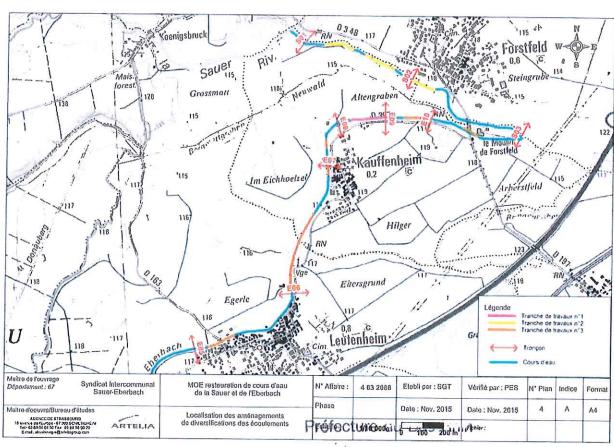
Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

P.J.: Plan de situation

ANNEXE 1: Localisation des travaux





4.9 JUIL. 2018

/U { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation

Nadia IDIRI